

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article premier.</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, avant le 15 septembre 1996, les mesures législatives relatives à la détermination du statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article premier.</p> <p>Dans...</p> <p>...15 septembre 1996, les mesures législatives <i>nécessaires</i> à la détermination d'un statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte, <i>en vue de tenir compte des adaptations nécessitées par sa situation particulière.</i></p>
<p>Le projet d'ordonnance est soumis pour avis au conseil général de Mayotte ; cet avis est émis dans le délai d'un mois ; le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>		<p>Le..</p> <p>...mois; ce délai expiré... ...donné.</p>

**Texte du projet de loi**

—

Art. 2.

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article premier de la présente loi, accompagné des avis du conseil général de Mayotte, sera déposé devant le Parlement au plus tard le 2 novembre 1996.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

Art. 2.

Un...

... accompagné de l'avis du ...

...1996.

**Propositions de la Commission**

—

Art. 2.

Sans modification.